

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2020**

**PRESENTS :**

**EXCUSES :**

**OBJET :** Règlement de police relatif à la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal – **approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur relative aux directives pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise du 16 décembre 2014 et ses modifications ultérieures ;

Attendu les nombreuses constructions et divisions d'immeubles relevées depuis plusieurs années sur le territoire de la Commune, susceptibles d'accueillir des logements individuels ou collectifs ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire communal ;

Considérant que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant plusieurs entités et qu'il convient par conséquent de procéder à la sous-numérotation de celles-ci ;

Considérant que cette numérotation et sous-numérotation sont de nature à améliorer les fonctionnements des divers services publics (police, poste, pompiers, ambulances, services communaux, ...) et par conséquent de bénéficier à l'intérêt général ;

Considérant qu'il est observé que des immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale, font parfois l'objet d'aménagements en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que Monsieur Jan Jambon, Ministre de l'Intérieur, sollicitait dans sa circulaire du 23 février 2018 que les villes et communes puissent adopter une méthode de travail uniforme pour la détermination et l'attribution des adresses et numéros d'habitations ;

Considérant que des contacts ont été entrepris avec la Zone de police Sylle et Dendre afin d'arrêter une solution à la fois pratique et respectant les réglementations en usage ;

## **Décide :**

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement ; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
  - 1) une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
  - 2) une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
  - 3) un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
  - 4) une absence totale d'éclairage naturel ;
5. Locaux sanitaires : les toilettes, salles de bains et salles d'eau ;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

### Article 2 :

Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

### Article 3 :

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche. Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et clos en partant d'un point pour y revenir (de la gauche vers la droite) à vérifier

### Article 4 :

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches. Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

### Article 5 :

Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. La Commune de Jurbise fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 6 :

Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., peuvent être employés.

Article 7 :

Un numéro distinct est attribué par la Commune de Jurbise à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Article 8 :

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal, tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés sauf dérogation explicitement accordées par le Collège Communal.

Article 9 :

Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 10 :

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 11 :

Après l'obtention par le propriétaire d'un numéro d'habitation auprès de l'Administration Communal, un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Article 12 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de la Commune de Jurbise un numéro distinct qui l'identifie lisiblement. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 13 :

Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties. La première partie désigne l'étage ou le niveau de l'unité d'habitation par un nombre, composé d'un chiffre. La seconde partie désigne par un second chiffre l'unité d'habitation même de l'étage ou du niveau défini par la première partie.

Article 14 :

Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui, vue de la voie publique, est la plus à gauche. Le chiffre suivant du numéro se détermine par déplacements successifs en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Article 15 :

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Article 16 :

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 17 :

Le numéro de chaque unité d'habitation ou autre unité est apposé par le promoteur immobilier, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation.

Article 18 :

La Commune de Jurbise est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Exceptionnellement, pour des immeubles ayant fait l'objet d'une numérotation antérieure au présent règlement et qui ne le respectent pas scrupuleusement, le Collège communal peut accepter cette numérotation après analyse du dossier par le service compétent. En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du promoteur immobilier, du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 19 :

Le service communal de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la police, les services administratifs communaux, le promoteur immobilier, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 20 :

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé a l'obligation de déclarer à la Commune de Jurbise toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire. La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 21 :

La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à la Commune de Jurbise. La Commune se réserve le droit de modifier d'office les numéros de bâtiments, notamment lorsque des raisons de sécurité ou d'harmonisation le justifient.

Article 22 :

Les infractions aux articles du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros. Toute infraction à l'article 21 du présent règlement est punie d'une amende

administrative de maximum 350 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

Article 23 :

Le présent règlement constitue une annexe au règlement général de police.

Article 24 :

Tout promoteur immobilier, tout propriétaire, titulaire du droit réel principal ou syndic d'un bâtiment subdivisé sans être sous-numéroté ou qui a perdu sa qualité d'accessoire sans être numéroté avant l'entrée en vigueur du présent règlement a l'obligation de le déclarer dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 25 :

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,  
Sé GILLARD Stéphane

La Présidente,  
Sé NELIS Caroline

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

## **Note de Synthèse**

Par la présente délibération, le Conseil communal est invité à approuver les différents points liés au Règlement de Police relatif à la numérotation et sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal.

Ces dispositions auront pour but d'organiser mais aussi de contrôler l'attribution d'une numérotation aux bâtiments constitués de plusieurs unités d'habitation, tels qu'appartements ou kots.

La méthode de travail ici suivie a été coordonnée avec les services de la Zone de police Sylle et Dendre, ainsi qu'entre les différents services administratifs concernés (Urbanisme et Population, pour l'essentiel).